QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE[1]

PART IV.

CORRESPONDENCE[2]

[1] Les pièces mentionnées dans la quatrième Partie du présent volume comme ayant été adressées à la Ville libre de Dantzig ont été, selon les voies de communication prévues, envoyées d'abord à la légation de Pologne à La Haye aux fins de transmission à la Ville libre par l'entremise du ministre des Affaires étrangères à Varsovie.

De même, les pièces mentionnées comme ayant été adressées au Gouvernement polonais sont, selon les voies de communication convenues, passées par l'entremise de la légation de Pologne à La Haye.

[2] The documents mentioned in Part IV of the present volume as having been addressed to the Free City of Danzig were in the first place, according to the means of communication provided for, sent to the Polish Legation at The Hague for transmission to the Free City, through the intermediary of the Foreign Minister at Warsaw.

The documents mentioned as having been addressed to the Polish Government were equally sent, according to the means of communication provided for, through the intermediary of the Polish Legation at The Hague.

1.

[Dossier F. I. 24. 7.]

LE CONSEILLER JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS AU GREFFIER

TÉLÉGRAMME.

Genève, le 15 mai 1930.

Communique pour information Greffier texte Résolution adoptée Conseil ce matin citation Conseil Société Nations a l'honneur prier Cour permanente Justice internationale vouloir bien donner avis consultatif conformément l'article 14 du Pacte sur question suivante « Le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig permet-il à la Ville libre de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail. » Secrétaire général est autorisé soumettre cette requête à la Cour, à donner toute l'aide nécessaire à l'examen question et à prendre le cas échéant des dispositions pour être représenté devant Cour *stop* Le Bureau international Travail est invité prêter à la Cour toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin pour l'examen question qui lui est soumise fin citation. — Conseiller juridique Secrétariat.

2.

[File F. I. 24. 10.]

THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS TO THE REGISTRAR.

Geneva, May 15th, 1930.

[*Already reproduced ; see Part III, No.* 1 (I), *p.* 124.]

3.

[File F. I. 24. 11.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, May 17th, 1930.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of the 15th instant, enclosing an application that the Permanent Court of International Justice will give an advisory opinion upon the question which is referred to it by the Resolution adopted by the Council of the League of Nations on May 15th, 1930.

I have the honour to acknowledge receipt also of the following documents:

(1) Certified true copy of the above-mentioned Resolution of the Council [1].

(2) Copy of the report (Document 299. 1930. I) presented to the Council by the Rapporteur, the representative of Great Britain [2].

I enclose an official receipt for the documents in question.

I note that you will send, so soon as they are approved by the Council, a copy of the Minutes of the Council's meeting of May 15th, 1930, at which the above-mentioned Resolution was adopted.

I have, etc.

For the Registrar:
(*Signed*) J. LÓPEZ OLIVÁN,
Deputy-Registrar.

4.

[Dossier F. I. 24. 13.]

LE GREFFIER A LA SECTION JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

TÉLÉGRAMME.

La Haye, le 20 mai 1930.

Me référant votre coup téléphone concernant affaire dantzikoise vous informe titre officieux que ferons incessamment à Ville libre entre autres communication directe et spéciale prévue article 73 alinéa deux du Règlement *stop* Si Dantzig y donne suite ceci implique obligation pour elle nommer agent et présenter observations avant premier juillet *stop* Nouvel alinéa deux article 71 pas applicable présente espèce. — OLIVÁN, Intercourt.

5.

[Dossier F. I. 24. 16.]

LE GREFFIER AU DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

La Haye, le 20 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 15 mai 1930, le Secrétaire général de la Société des Nations a transmis à la Cour une Résolution adoptée le même jour par le Conseil de la Société des Nations, par laquelle le Conseil a demandé à la Cour de donner un avis consultatif conformément à l'article 14 du Pacte, sur la question suivante:

[1] See Part III, p. 125.
[2] „ „ „ „ 126.

« Le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig permet-il à la Ville libre de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail ? »

La Résolution du Conseil contient, ainsi que vous ne l'ignorez pas, un paragraphe ainsi conçu :

« Le Bureau international du Travail est invité à prêter à la Cour toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin pour l'examen de la question qui lui est soumise. »

Eu égard à cette clause et conformément au deuxième alinéa de l'article 73 du Règlement de la Cour, j'ai maintenant l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour est disposée à recevoir, avant le 1er juillet 1930, un exposé écrit de la part de l'Organisation internationale du Travail concernant la question dont il s'agit et à entendre, à une audience publique qui sera tenue, selon toute probabilité, au cours de la dernière quinzaine du mois de juillet, un exposé oral à faire au nom de l'Organisation par un représentant dûment autorisé. L'ordonnance du Président fixant le délai pour la présentation éventuelle d'un exposé écrit vous sera communiquée incessamment.

Dès lors, il vous appartient de me faire connaître, le cas échéant, si vous désirez fournir à la Cour, soit par écrit, soit oralement, conformément aux dispositions dudit alinéa, des renseignements au sujet de la question précitée.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

6.

[Dossier F. I. 24. 17.]

LE GREFFIER AU SÉNAT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG

Le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale a l'honneur de porter à la connaissance du Sénat de la Ville libre de Dantzig que le Secrétaire général de la Société des Nations, par lettre du 15 mai 1930, a transmis à la Cour une Résolution adoptée le même jour par le Conseil de la Société des Nations, par laquelle le Conseil a demandé à la Cour de donner un avis consultatif conformément à l'article 14 du Pacte sur la question suivante :

« Le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig permet-il à la Ville libre de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail ? »

Se référant au deuxième alinéa de l'article 73 du Règlement de la Cour, le Greffier a maintenant l'honneur de porter à la connaissance du Sénat de la Ville libre que la Cour est disposée à recevoir, avant le 1er juillet 1930, un exposé écrit de la part du Sénat de la Ville libre concernant la question dont il s'agit, et à entendre, à une audience publique qui sera tenue, selon toute probabilité, au cours de la dernière quinzaine du mois de juillet, un exposé oral à faire au nom du Sénat par un représentant dûment autorisé. L'ordonnance du Président fixant le délai pour la présentation éventuelle d'un exposé écrit vous sera communiquée incessamment.

Dès lors, il appartient au Sénat de la Ville libre de faire connaître, le cas échéant, au Greffier de la Cour, si le Sénat désire fournir à la Cour, soit par écrit, soit oralement, conformément aux dispositions dudit alinéa, des renseignements au sujet de la question précitée.

Le Greffier de la Cour saisit, etc.

La Haye, le 20 mai 1930.

7.

[Dossier F. I. 24. 18.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 20 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux notes échangées les 3/6 novembre 1922 entre votre légation et le Greffe de la Cour au sujet des règles relatives aux communications que la Cour aurait à faire à la Ville libre de Dantzig, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire parvenir au ministère des Affaires étrangères à Varsovie, pour transmission aux autorités compétentes de la Ville libre, la communication ci-jointe.

Cette communication a trait à la demande pour avis consultatif que le Conseil de la Société des Nations a adressée à la Cour, relativement à la possibilité, pour la Ville libre de Dantzig, eu égard à son statut juridique spécial, de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail.

Conformément aux précédents, j'expédie directement à la Ville libre, à titre d'information, un double de la communication dont il s'agit.

Le fait que, dans la présente affaire, la Cour adopte, pour la communication spéciale directe prévue à l'article 73, alinéa 2, du Règlement de la Cour, la voie convenue dans l'échange de notes visé ci-dessus, ne saurait d'ailleurs être interprété comme préjugeant son droit d'entrer, en matière semblable, en rapports directs

avec les entités juridiques susceptibles de lui fournir des renseignements sur la question dont elle se trouvera saisie.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

8.

[Dossier F. I. 24. 19.]

LE GREFFIER AU PRÉSIDENT DU SÉNAT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG

La Haye, le 20 mai 1930.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, à titre d'information, copie d'une communication officielle que j'adresse ce jour, par l'intermédiaire du Gouvernement de la République polonaise, au Sénat de la Ville libre de Dantzig.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

9.

[Dossier F. I. 24. 20.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 20 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 15 mai 1930, le Secrétaire général de la Société des Nations a transmis à la Cour une Résolution adoptée le même jour par le Conseil de la Société des Nations, par laquelle le Conseil a demandé à la Cour de donner un avis consultatif, conformément à l'article 14 du Pacte, sur la question suivante :

> « Le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig permet-il à la Ville libre de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail ? »

Conformément à l'article 73, premier alinéa, du Règlement de la Cour, la requête pour avis (copie ci-jointe) a été notifiée, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations, notamment à tous les Membres de la Société, donc également à la Pologne.

Me référant au deuxième alinéa du même article, j'ai maintenant l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour est disposée

à recevoir, avant le 1er juillet 1930, un exposé écrit de la part du Gouvernement de la République de Pologne concernant la question dont il s'agit et à entendre, à une audience publique qui sera tenue, selon toute probabilité, au cours de la dernière quinzaine du mois de juillet, un exposé oral à faire au nom de ce Gouvernement par un représentant dûment autorisé. L'ordonnance du Président fixant le délai pour la présentation éventuelle d'un exposé écrit vous sera communiquée incessamment.

Dès lors, il appartient au Gouvernement polonais de me faire connaître, le cas échéant, s'il désire fournir à la Cour, soit par écrit, soit oralement, conformément aux dispositions dudit alinéa, des renseignements au sujet de la question précitée.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

10.

[File F. I. 24. 21.]

THE REGISTRAR TO THE INTERNATIONAL LABOUR OFFICE.

TELEGRAM.

The Hague, May 20th, 1930.

Kindly mail officially uptodate list present Members Labour Organization.—HAMMARSKJÖLD, Intercourt.

11.

[File F. I. 24. 22.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, May 20th, 1930.

Sir,

I have the honour to inform you that I have to-day sent to you 425 copies (of which 60 are certified) of a document containing the Request for an advisory opinion transmitted to the Court by virtue of a Resolution of the Council of the League of Nations taken on May 15th, 1930, and received by me on May 17th, 1930. This document contains also the Resolution of the Council mentioned above. These copies are intended to be used for the purpose of the notification of the Request which, under Article 73 of the Rules of Court, it is incumbent on me to make through your kind intermediary.

I accordingly have the honour to request you to be good enough, upon receipt of the copies in question, to proceed to such notification.

I have, etc.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

12.

[Dossier F. I. 24. 28.]

LE GREFFIER A L'ADMINISTRATEUR DU LIECHTENSTEIN [1]

La Haye, le 20 mai 1930.

Monsieur l'Administrateur,

Conformément aux termes de l'article 73 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de notifier à Votre Excellence la requête pour avis consultatif, déposée le 17 mai 1930 au Greffe de la Cour, en vertu d'une Résolution du Conseil de la Société des Nations, datée du 15 mai 1930.

La requête a trait à la question de savoir si le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig lui permet de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail.

Votre Excellence voudra bien trouver, ci-joint, copie de la requête, ainsi que de la Résolution du Conseil en vertu de laquelle elle a été adressée à la Cour.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

13.

[File F. I. 24. 39.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, May 21st, 1930.

Sir,

With further reference to your letter of May 15th last, by which you were good enough to transmit to me a request to the effect that the Court should give an advisory opinion on a matter relating to the Free City of Danzig and the International Labour Organization, I beg to enclose an Order [2] made by the President

[1] Notification de la requête a été envoyée aux États non Membres de la Société des Nations admis à ester en justice devant la Cour.

[2] See Annex to Part IV, pp. 278-279.

of the Court and fixing the time within which information on the question may be submitted by the Senate of the Free City of Danzig, the Government of the Polish Republic and the International Labour Organization.

I have, etc.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

14.

[Dossier F. I. 24. 47.]

LE GREFFIER AU DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL [1]

La Haye, le 23 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

En me référant à l'avant-dernier alinéa de ma lettre du 20 mai (n° 17589 [2]), j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, trois exemplaires provisoires de l'ordonnance par laquelle le Président a fixé au lundi 30 juin 1930 le délai dans lequel les exposés écrits relatifs à la question de savoir si le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig lui permet de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail devront, le cas échéant, être déposés près le Greffe de la Cour au nom du Sénat de la Ville libre de Dantzig, du Gouvernement polonais et de l'Organisation internationale du Travail. L'expédition officielle de cette ordonnance vous sera communiquée incessamment.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

15.

[File F. I. 24. 55.]

THE DIRECTOR OF THE INTERNATIONAL LABOUR OFFICE TO THE REGISTRAR.

Geneva, May 24th, 1930.

Sir,

In reply to your telegram of May 20th asking for the official up-to-date list of the present States Members of the International Labour Organization, I have the honour to enclose herewith for

[1] Une communication dans les mêmes termes a été adressée à la Ville libre de Dantzig et au Gouvernement polonais.

[2] Voir n° 5, p. 231.

your information a copy of the *Constitution and Rules* of the International Labour Organization, which gives on page 46 the official list of the States Members. Though the list on that page is dated September 15th, 1928, no modifications have been made in it since that date.

I have, etc.

(*Signed*) ALBERT THOMAS,
Director of the International
Labour Office.

16.

[File F. I. 24. 60.]

THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS TO THE REGISTRAR.

Geneva, May 26th, 1930.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of May 21st, 1930 (reference 17609), by which you were good enough to forward to me a copy of an Order made by the President of the Permanent Court, on May 19th, 1930, fixing the time-limit for the deposit of written statements in the case submitted to the Court by the Council's Resolution of May 15th, 1930.

I beg to send you herewith a copy, in French and in English, of the Minutes, as approved by the Council, of the meeting at which the above-mentioned Resolution was adopted (see *item* 2633) [1].

I have, etc.

For the Secretary-General:
(*Signed*) J. A. BUERO,
Legal Adviser of the Secretariat.

17.

[Dossier F. I. 24. 66.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ALBANIE [2]

La Haye, le 28 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu récemment l'honneur de transmettre au Gouvernement d'Albanie, par la voie accoutumée, copie de la requête pour avis

---

[1] See Part III, p. 126.

[2] Une communication dans les mêmes termes a été adressée à tous les États Membres de l'Organisation internationale du Travail.

consultatif adressée à la Cour en vertu d'une Résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 15 mai 1930, et visant la question suivante :

> « Le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig permet-il à la Ville libre de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail ? »

Cette notification a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 73, paragraphe premier, alinéa premier, du Règlement de la Cour.

D'autre part, comme Votre Excellence ne l'ignore pas, il m'incombe de faire connaître, par communication spéciale, à tout Membre de la Société, à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugée susceptible de fournir des renseignements sur une question à elle soumise pour avis, que la Cour est disposée à recevoir, au sujet de ladite question, des exposés écrits ou à entendre des exposés oraux.

Dans la présente espèce, des communications de ce genre ont été faites exclusivement au Sénat de la Ville libre de Dantzig, au Gouvernement de la République polonaise et au Directeur du Bureau international du Travail.

La question dont il s'agit pouvant, cependant, apparaître comme intéressant tous les États qui, étant Membres de l'Organisation internationale du Travail, participent à la Convention dont les dispositions forment la Partie XIII du Traité de paix de Versailles (et les parties correspondantes des autres traités de paix), une communication spéciale et directe eût pu être envisagée — par une application analogue de l'article 63, premier alinéa, du Statut de la Cour — à l'adresse de tous ces États.

L'Albanie figurant sur une liste des Membres de ladite Organisation que m'a officiellement transmise, à la date du 24 mai 1930, le Directeur du Bureau international du Travail, je tiens, eu égard à ce qui précède, à attirer l'attention spéciale de Votre Excellence sur les termes de l'article 73, premier paragraphe, alinéa 3, du Règlement, selon lesquels, si l'un des États admis à ester devant la Cour ou l'un des Membres de la Société des Nations « n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale ci-dessus visée, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue ».

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) J. López Oliván.

18.

[File F. I. 24. 75.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS OF THE DOMINION OF CANADA [1].

The Hague, May 28th, 1930.

Sir,

I have recently had the honour to transmit to the Government of the Dominion of Canada, through the customary channel, copies of the Request for an advisory opinion submitted to the Court under a Resolution of the Council of the League of Nations dated May 15th, 1930, and relating to the following question:

> "Is the special status of the Free City of Danzig such as to enable the Free City to become a Member of the International Labour Organization?"

This notice was given in accordance with the provisions of Article 73, paragraph 1, sub-paragraph 1, of the Rules of Court.

Furthermore, as Your Excellency is aware, it is my duty to notify, by a special and direct communication, any Member of the League or State admitted to appear before the Court, or international organization considered likely to be able to furnish information on a question submitted to the Court, that the latter is prepared to receive written statements, or to hear oral statements relating to such questions.

In the present case, communications of this kind have been sent only to the Senate of the Free City of Danzig, to the Government of the Polish Republic and to the Director of the International Labour Office.

As however the question at issue might appear to be of interest to all States which, being Members of the International Labour Organization, are Parties to the agreement the provisions of which constitute Part XIII of the Peace Treaty of Versailles (and the corresponding parts of the other peace treaties), the sending of a special and direct communication to all these States might—by an analogous application of Article 63, first paragraph, of the Court's Statute—have been envisaged.

Since the Dominion of Canada appears on a list of Members of the above-mentioned Organization which has been officially sent to me on May 24th, 1930, by the Director of the International Labour Organization, I desire, having regard to the foregoing, to call Your Excellency's special attention to the terms of Article 73, paragraph 1, sub-paragraph 3, of the Rules, according to which, should any State admitted to appear before the Court or Member of

[1] A similar communication was sent to all States Members of the International Labour Organization.

the League of Nations have "failed to receive the communication specified above, such State or Member may express a desire to submit a written statement or to be heard; and the Court will decide".

I have, etc.

For the Registrar:
(*Signed*) J. LÓPEZ OLIVÁN,
Deputy-Registrar.

19.

[Dossier F. I. 24. 121.]

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL AU GREFFIER

Genève, le 27 mai 1930.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 17.589 en date du 20 mai 1930, relative à la requête du Conseil de la Société des Nations sollicitant de la Cour un avis consultatif sur l'admission éventuelle de la Ville libre de Dantzig dans l'Organisation internationale du Travail.

En réponse à cette communication, dont je vous remercie vivement, je vous prie de vouloir bien faire connaître à la Cour que je me propose de lui adresser, sur la question qui lui est soumise, un exposé écrit que je ne manquerai pas de vous faire tenir dans le délai que vous m'avez indiqué. Je serais, en outre, désireux de présenter un exposé oral à la Cour et je vous serais reconnaissant de vouloir bien lui faire part de mon désir.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) ALBERT THOMAS,
Directeur du Bureau international
du Travail.

20.

[Dossier F. I. 24. 122.]

LE PRÉSIDENT DU SÉNAT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG AU GREFFIER

Danzig, 26. Mai 1930.

Herr Greffier,

Mit verbindlichstem Danke bestätige ich den Empfang Ihrer freundlichen Mitteilung Nr. 17599 vom 20. Mai 1930, wonach uns

durch Vermittlung der polnischen Regierung eine offizielle Mitteilung bezüglich der dem Gerichtshof unterbreiteten Frage des Beitritts Danzigs zum Internationalen Arbeitsamt zugehen wird.

Persönlich darf ich heute schon bemerken, dass die Danziger Regierung voraussichtlich von der Möglichkeit zu schriftlichen und mündlichen Ausführungen zu der Frage Gebrauch machen wird. Eine endgültige Entscheidung soll allerdings erst in einigen Tagen fallen.

Genehmigen Sie, usw.

(*Signé*) SAHM,
Président du Sénat
de la Ville libre de Dantzig.

21.

[Dossier F. I. 24. 137.]

LE GREFFIER AU HAUT-COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A DANTZIG

La Haye, le 2 juin 1930.

Cher Comte Gravina,

En prévision de l'affaire relative à Dantzig, dont la Cour vient d'être saisie, j'ai fait procéder à un examen de la documentation imprimée que nous possédions à ce sujet. Cet examen a permis de constater que le Greffe de la Cour ne possédait le Recueil imprimé (en anglais et en allemand) des décisions du Haut-Commissaire que jusqu'à l'année 1924 inclus.

Je me permets donc de m'adresser à vous, à titre non officiel, pour vous demander de bien vouloir nous aider à compléter la série desdites décisions en nous faisant parvenir les volumes du Recueil à partir de l'année 1925 ; je serais également heureux de posséder le texte des décisions non encore imprimées.

En espérant qu'il vous sera possible de donner suite à ma demande et vous remerciant à l'avance, je vous prie, etc.

(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

22.

[Dossier F. I. 24. 155.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE[1]

La Haye, le 11 juin 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 23 mai 1930 (n° 17642), j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, une des cinq expéditions officielles de l'ordonnance par laquelle le Président a fixé au lundi 30 juin 1930 le délai dans lequel les exposés écrits relatifs à la question de savoir si le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig lui permet de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail devront, le cas échéant, être déposés près le Greffe de la Cour au nom du Sénat de la Ville libre de Dantzig, du Gouvernement polonais et de l'Organisation internationale du Travail.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

23.

[Dossier F. I. 24. 162.]

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A DANTZIG AU GREFFIER

Dantzig, le 10 juin 1930.

Cher Monsieur Hammarskjöld,

Les jours de *Pinse* m'ont empêché de vous remettre avant les recueils imprimés que vous m'avez demandés et que voici. Il n'y en a pas d'autres, ni d'autres décisions prises par le Haut-Commissaire.

L'occasion m'est agréable pour vous exprimer, etc.

(*Signé*) GRAVINA,
Haut-Commissaire.

---

[1] Une communication dans les mêmes termes a été adressée à la Ville libre de Dantzig, au Directeur du Bureau international du Travail et au Secrétaire général de la Société des Nations.

24.

[Dossier F. I. 24. 166.]

LE PRÉSIDENT DU SÉNAT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG AU GREFFIER

Danzig, 10. Juni 1930.

Sehr verehrter Herr Hammarskjöld,

Im Anschluss an mein Schreiben vom 26. Mai d. Js. kann ich Ihnen heute mitteilen, dass die hiesige polnische diplomatische Vertretung uns mit dem abschriftlich beigefügten Schreiben vom 7. Juni Ihre Mitteilung vom 20. Mai übermittelt hat.

Wir haben inzwischen beschlossen, wie ich es Ihnen schon ankündigte, dass wir uns schriftlich äussern, und auch mündlich vertreten lassen werden.

Eine offizielle Mitteilung hierüber geht Ihnen selbstverständlich noch zu.

Mit dem Ausdruck, usw.

(*Signé*) SAHM,
Président du Sénat
de la Ville libre de Dantzig.

25.

[Dossier F. I. 24. 173.]

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LITHUANIE AU GREFFIER

Kaunas, le 17 juin 1930.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement lithuanien a pris acte de votre lettre n° 17615 en date du 28 mai dernier, concernant la demande d'un avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale, relative à l'adhésion de Dantzig à l'Organisation internationale du Travail.

Étant persuadé qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'admission de la Ville libre de Dantzig à ladite Organisation, le Gouvernement ne juge pas utile actuellement de soumettre un exposé à la Cour ou d'être entendu par cette dernière, conformément à l'article 73 du Règlement de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) ZAUNIUS,
Ministre des Affaires étrangères.

26.

[Dossier F. I. 24. 177.]

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS AU GREFFIER

Genève, le 21 juin 1930.

[*Déjà reproduite ; voir troisième Partie, n° 2, p. 127.*]

27.

[Dossier F. I. 24. 179.]

LE GREFFIER AU SÉNAT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG [1]

Le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale a l'honneur de porter à la connaissance du Sénat de la Ville libre de Dantzig que le Secrétaire général de la Société des Nations, donnant suite à une demande qui lui a été adressée par le Directeur du Bureau international du Travail, vient de transmettre au Greffe de la Cour un dossier, relatif à l'avis consultatif demandé à la Cour sur la question de savoir si le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig lui permet de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail, composé de pièces dont le bordereau est annexé à cette note.

Le Greffier de la Cour saisit, etc.

La Haye, le 23 juin 1930.

28.

[Dossier F. I. 24. 184.]

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ALBANIE AU GREFFIER

Tirana, le 18 juin 1930.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 20 mai dernier, *sub* n° AH/ME 17615.

Je vous remercie vivement pour cette communication, et en réponse je m'empresse de porter à votre connaissance que le Gouvernement albanais n'a pas l'intention de faire usage, en sa qualité de Membre de l'Organisation internationale du Travail, de

[1] Une communication dans les mêmes termes a été adressée au Gouvernement polonais.

la faculté mentionnée par l'article 73, premier paragraphe, alinéa 3, du Règlement de la Cour, pour se prononcer dans la question de l'admission de la Ville libre de Dantzig dans ladite Organisation.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des Affaires étrangères :
(*Signé*) R. FICO.

29.

[Dossier F. I. 24. 189.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 27 juin 1930.

Monsieur le Greffier,

La Ville libre de Dantzig vient d'adresser au Gouvernement polonais la demande d'obtenir du Président de la Cour une prolongation de dix jours du délai fixé par l'ordonnance du Président du 19 mai 1930 pour déposer un exposé écrit relatif à la question de savoir si le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig lui permet de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail.

Étant donné ce qui précède, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous prier de bien vouloir présenter au Président de la Cour la demande de proroger, conformément à l'article 33 du Règlement, le délai fixé pour la Ville libre de Dantzig par l'ordonnance du 19 mai 1930 au 30 juin 1930, de dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 10 juillet 1930.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) E. LUBOMIRSKI,
Chargé d'affaires a. i.

30.

[Dossier F. I. 24. 190.]

LE PRÉSIDENT DU SÉNAT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG AU GREFFIER

TÉLÉGRAMME.

Danzig, 27. Juni 1930.

Donnerstag früh unter Hinweis auf verspätete Zustellung Ersuchens des Greffiers vom zwanzigsten Mai Antrag auf zehntägige Fristverlängerung für Danzig an Polnische diplomatische Vertretung in Danzig mit Bitte um telegrafische Weiterleitung an Cour übergeben *stop* Antragsabschrift an Greffier abgesandt. — SAHM.

31.

[Dossier F. I. 24. 191.]

LE GREFFIER AU CHARGÉ D'AFFAIRES DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 27 juin 1930.

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de la lettre du 27 juin 1930 [1], par laquelle vous avez bien voulu, d'ordre de votre Gouvernement, me prier de présenter au Président de la Cour la demande introduite par la Ville libre de Dantzig en vue d'obtenir une prolongation de dix jours du délai, fixé par l'ordonnance du Président de la Cour du 19 mai 1930, pour déposer un exposé écrit relatif à la question de savoir si le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig lui permet de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail.

J'ai immédiatement soumis cette demande au Président de la Cour, qui me prie de porter à votre connaissance qu'une décision sera prise incessamment à cet égard.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) J. LÓPEZ OLIVÁN.

32.

[Dossier F. I. 24. 193.]

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS AU GREFFIER

La Haye, le 27 juin 1930.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre du 28 mai dernier, par laquelle vous avez bien voulu transmettre copie de la requête pour avis consultatif adressée à la Cour en vertu d'une Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 15 mai 1930 et visant la question de savoir si le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig permet à la Ville libre de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement des Pays-Bas ne désire pas soumettre un exposé ou être entendu devant la Cour dans cette affaire.

Pour le Ministre :
(*Signé*) SNOUCK HURGRONJE,
Secrétaire général.

---

[1] Voir n° 29, p. 246.

33.

[Dossier F. I. 24. 195.]

LE GREFFIER AU DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL [1]

TÉLÉGRAMME.

La Haye, le 28 juin 1930.

Vous informe officieusement que Cour a rendu en date aujourd'hui à la demande Ville libre Dantzig ordonnance prorogeant au dix juillet délai pour dépôt exposés écrits en affaire. — OLIVÁN, Intercourt.

34.

[Dossier F. I. 24. 199.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE POLOGNE [2]

La Haye, le 28 juin 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à Votre Excellence, l'expédition officielle, destinée au Gouvernement polonais, de l'ordonnance, datée du 28 juin 1930, par laquelle, sur demande de la Ville libre de Dantzig, la Cour permanente de Justice internationale a prorogé au jeudi 10 juillet le délai, antérieurement fixé au 30 juin, pour le dépôt par les intéressés d'exposés écrits dans l'affaire relative au point de savoir si le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig lui permet de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) J. LÓPEZ OLIVÁN.

---

[1] Une communication dans les mêmes termes a été adressée à la Ville libre de Dantzig.

[2] Une communication dans les mêmes termes a été adressée à la Ville libre de Dantzig, au Directeur du Bureau international du Travail et au Secrétaire général de la Société des Nations.

35.

[Dossier F. I. 24. 206.]

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL AU GREFFIER

Genève, le 30 juin 1930.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli le Mémoire[1] contenant les observations écrites que le Bureau international du Travail soumet à la Cour sur la question de savoir si le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig permet à la Ville libre de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail.

Veuillez, etc.

(*Signé*) ALBERT THOMAS,
Directeur du Bureau international du Travail.

36.

[Dossier F. I. 24. 207.]

LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE GRÈCE AU GREFFIER

Athènes, le 23 juin 1930.

Monsieur le Greffier,

Je vous remercie de votre lettre n° 17615 du 28 mai dernier, par laquelle vous avez bien voulu me communiquer la requête adressée à la Cour permanente de Justice internationale et visant la question suivante :

> « Le statut juridique spécial de la Ville de Dantzig permet-il à la Ville libre de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail ? »

Vous attiriez en même temps mon attention sur les termes de l'article 73, premier paragraphe, alinéa 3, du Règlement, selon lesquels, si l'un des États admis à ester devant la Cour ou l'un des Membres de la Société des Nations « n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale ci-dessus visée exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue ».

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement hellénique n'a aucune communication à faire à ce sujet.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) KARAPANAJOTIS.

---

[1] Voir troisième Partie, n° 5, pp. 153-177.

37.

[Dossier F. I. 24. 208.]

LE GREFFIER AU DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

La Haye, le 3 juillet 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre du 30 juin 1930 [1], par laquelle vous avez bien voulu me faire parvenir les observations écrites que le Bureau international du Travail soumet à la Cour sur la question de savoir si le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig permet à la Ville libre de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail.

Ces observations seront, à la date du 10 juillet 1930, transmises au Gouvernement de la République polonaise, ainsi qu'au Sénat de la Ville libre de Dantzig.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

38.

[Dossier F. I. 219.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 8 juillet 1930.

Monsieur le Greffier,

Me référant à l'ordonnance rendue par la Cour à la date du 28 juin 1930 dans l'affaire relative à l'avis consultatif sur la question de savoir si le statut spécial de la Ville libre de Dantzig lui permet de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail, j'ai l'honneur de vous transmettre un Exposé écrit [2] de mon Gouvernement concernant cette affaire.

L'exemplaire original, que vous voudrez trouver joint à l'annexe, est accompagné, conformément à l'article 34 du Règlement de la Cour, de dix exemplaires certifiés conformes et en outre de quarante exemplaires imprimés. L'Exposé susmentionné est signé par M. le Dr Szymon Rundstein, avocat à la Cour de Varsovie, conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères à Varsovie, qui a été chargé par le Gouvernement polonais de le représenter

[1] Voir n° 35, p. 249.
[2] » troisième Partie, n° 6, pp. 178-185.

en cette occasion et de prendre la parole, le cas échéant, lors des audiences publiques que la Cour tiendrait en ladite affaire.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) STANISLAS KETRZYNSKI,
Ministre de Pologne.

39.

[Dossier F. I. 24. 224.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 10 juillet 1930.

Monsieur le Greffier,

Me référant à l'ordonnance rendue par la Cour à la date du 28 juin dans l'affaire relative à l'avis consultatif sur la question de savoir si le statut spécial de la Ville libre de Dantzig lui permet de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un Exposé écrit [1] du Gouvernement de la Ville libre de Dantzig concernant cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) STANISLAS KETRZYNSKI,
Ministre de Pologne.

40.

[File F. I. 24. 230.]

NOTE FROM THE REGISTRAR TO THE JUDGES.

During his visit to-day, Dr. Ferber mentioned that he had brought fifteen copies of each of three Danzig Green Books containing the texts to which reference was made in the Danzig Memorandum. These books he wanted to be distributed to the Judges and asked whether, for the purpose, he could send them to me or whether it was necessary again to pass through the intermediary of the Polish Legation. I answered that he might send them direct to me: as it was a question of volumes available in the open market, they might be considered as having been procured by the Registry as a result of the reference made to them in the Danzig Memorandum.

The Hague, July 10th, 1930.

---

[1] Voir troisième Partie, n° 7, pp. 194-227.

41.

[Dossier F. I. 24. 236.]

LE GREFFIER AU SÉNAT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG

Par ordonnance du 19 mai 1930, le Président de la Cour a fixé au 30 juin 1930 le délai dans lequel les exposés écrits relatifs à la question de savoir si le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig lui permet de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail devront, le cas échéant, être déposés près le Greffe de la Cour au nom du Sénat de la Ville libre de Dantzig, du Gouvernement polonais et de l'Organisation internationale du Travail. Par ordonnance du 28 juin 1930, ledit délai a été étendu au 10 juillet 1930.

Le Greffier a l'honneur de faire parvenir, ci-joint, au Sénat de la Ville libre de Dantzig, sept exemplaires imprimés, dont deux certifiés conformes, du Mémoire du Gouvernement polonais, ainsi que sept exemplaires provisoires du Mémoire de l'Organisation internationale du Travail.

Le Greffier présente, etc.

La Haye, le 10 juillet 1930.

42.

[Dossier F. I. 24. 239.]

LE GREFFIER AU REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT POLONAIS [1]

La Haye, le 10 juillet 1930.

Monsieur,

A la date du 8 juillet 1930, M. le ministre de Pologne à La Haye m'a adressé une lettre par laquelle il a bien voulu me faire connaître que vous étiez chargé par le Gouvernement polonais de représenter ce Gouvernement devant la Cour en l'affaire relative à la question de savoir si le statut spécial de la Ville libre de Dantzig lui permet de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail et de prendre la parole, le cas échéant, lors des audiences publiques que la Cour tiendrait en ladite affaire.

A ce propos, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordonnance du 19 mai 1930, le Président de la Cour a fixé au 30 juin 1930 le délai dans lequel les exposés écrits relatifs à la question devront, le cas échéant, être déposés près le Greffe de la Cour au nom du Sénat de la Ville libre de Dantzig, du Gouverne-

[1] Lettre envoyée par l'intermédiaire de la légation de Pologne à La Haye.

ment polonais et de l'Organisation internationale du Travail ; par ordonnance du 28 juin 1930, ledit délai a été étendu au 10 juillet 1930.

J'ai donc l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, sept exemplaires provisoires de deux Mémoires déposés en ladite affaire dans le délai fixé, l'un au nom du Gouvernement de la Ville libre de Dantzig, l'autre au nom de l'Organisation internationale du Travail.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

43.

[Dossier F. I. 24. 241.]

LE GREFFIER AU DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

La Haye, le 10 juillet 1930.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 11 juin 1930, j'ai eu l'honneur de vous faire parvenir une expédition officielle de l'ordonnance du 19 mai 1930, par laquelle le Président de la Cour fixait au 30 juin 1930 le délai dans lequel les exposés écrits relatifs à la question de savoir si le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig lui permet de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail devront, le cas échéant, être déposés près le Greffe de la Cour au nom du Sénat de la Ville libre de Dantzig, du Gouvernement polonais et de l'Organisation internationale du Travail.

Par lettre du 26 juin, je me suis permis de vous transmettre l'expédition officielle d'une ordonnance rendue le même jour et étendant ledit délai au 10 juillet 1930.

Me référant à ces communications, j'ai l'honneur de vous faire savoir que des exposés écrits ont été déposés, dans le délai ainsi fixé, au nom du Gouvernement polonais et du Gouvernement de la Ville libre de Dantzig ; sept exemplaires imprimés, dont deux certifiés conformes, du Mémoire polonais, ainsi que sept exemplaires provisoires du Mémoire de la Ville libre, sont joints à la présente lettre.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

44.

[Dossier F. I. 24. 242.]

LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

La Haye, le 10 juillet 1930.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je vous fais expédier aujourd'hui. sous pli séparé, les Exposés écrits que le Gouvernement polonais, le Gouvernement de la Ville libre de Dantzig et l'Organisation internationale du Travail ont déposés dans le délai fixé par ordonnance de la Cour, savoir le 10 juillet 1930, en l'affaire relative à la Ville libre de Dantzig, actuellement soumise à la Cour.

L'Exposé du Gouvernement polonais vous est envoyé en un exemplaire certifié conforme ; les Exposés de la Ville libre et de l'Organisation internationale du Travail en un exemplaire provisoire.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

45.

[Dossier F. I. 24. 244.]

LE GREFFIER AU SÉNAT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG

Le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Sénat de la Villle libre de Dantzig.

Par lettre du 9 juillet 1930 a été déposé, au nom du Sénat de la Ville libre, un Mémoire en l'affaire relative à la Ville libre de Dantzig et à l'Organisation internationale du Travail, actuellement soumise à la Cour pour avis consultatif.

L'article 34 du Règlement fixe à cinquante et un — dont un original et dix certifiés conformes — le nombre d'exemplaires dans lequel toute pièce de procédure doit être présentée à la Cour ; afin d'assurer l'application de cette disposition, le Greffier a fait imprimer le Mémoire du Sénat de la Ville libre. Il demandera à ce propos, en temps voulu, au Sénat de la Ville libre le remboursement des seuls frais du tirage des exemplaires prescrits, le Greffe prenant à sa charge les frais de composition.

Le Greffier saisit cette occasion, etc.

La Haye, le 10 juillet 1930.

46.

[Dossier F. I. 24. 247.]

LE GREFFIER AU DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

La Haye, le 10 juillet 1930.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 30 juin 1930 [1], vous avez bien voulu déposer un Mémoire en l'affaire relative à la Ville libre de Dantzig et à l'Organisation internationale du Travail, actuellement soumise à la Cour pour avis consultatif.

L'article 34 du Règlement fixe à cinquante et un — dont un original et dix certifiés conformes — le nombre d'exemplaires dans lequel toute pièce de procédure doit être présentée à la Cour ; afin d'assurer l'application de cette disposition, j'ai fait imprimer votre Mémoire par les soins de nos services. Je vous demanderai à ce propos, en temps voulu, le remboursement des seuls frais du tirage des exemplaires prescrits, le Greffe prenant à sa charge les frais de composition.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

47.

[Dossier F. I. 24. 261.]

LE GREFFIER AU DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

La Haye, le 17 juillet 1930.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 30 juin 1930 [1], vous avez bien voulu déposer à la Cour un Mémoire relatif à l'affaire concernant la Ville libre de Dantzig et l'Organisation internationale du Travail, actuellement soumise à la Cour pour avis consultatif. Me référant à ma lettre du 10 juillet 1930 [2] concernant l'impression de ce Mémoire, et vu l'article 34 du Règlement, j'ai l'honneur de vous envoyer, sous pli séparé, dix exemplaires imprimés dudit Mémoire, en vous priant de bien vouloir les faire certifier conformes à l'original.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

[1] Voir n° 35, p. 249.
[2] » » 46 ci-dessus.

48.

[Dossier F. I. 24. 262.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 17 juillet 1930.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 8 juillet 1930[2], vous avez bien voulu déposer au Greffe l'exemplaire original d'un Mémoire du Sénat de la Ville libre de Dantzig en l'affaire relative à la Ville libre et l'Organisation internationale du Travail, actuellement soumise à la Cour pour avis consultatif.

Par note du 10 juillet 1930[3] adressée au Sénat de la Ville libre de Dantzig, sous le couvert de M. le ministre des Affaires étrangères de Pologne, j'ai fait savoir au Sénat que, vu l'article 34 du Règlement de la Cour, j'ai fait procéder à l'impression dudit Mémoire.

Eu égard aux termes du même article, j'ai maintenant l'honneur de vous envoyer, sous pli séparé, dix exemplaires imprimés dudit Mémoire, en vous priant de bien vouloir faire le nécessaire en vue de les faire certifier conformes à l'original par qui de droit.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

49.

[Dossier F. I. 24. 264.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 18 juillet 1930.

Cher Monsieur Hammarskjöld,

Me référant à notre entretien de cet après-midi concernant le moyen le plus pratique pour faire certifier conformes à l'original les dix exemplaires du Mémoire de la Ville libre de Dantzig déposé en un seul exemplaire le 10 juillet courant, j'ai l'honneur de vous informer que la légation, suivant votre suggestion, gardera lesdits dix exemplaires et vous les fera parvenir dès que le représentant de la Ville libre en l'affaire les certifiera, en sa qualité, conformes à l'original.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) E. LUBOMIRSKI,
Chargé d'affaires.

---

[1] Voir nº 38, p. 250.
[2] » » 45, » 254.

50.

[Dossier F. I. 24. 265.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 19 juillet 1930.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 18058 du 17 juillet [1], par laquelle vous me demandez de faire le nécessaire en vue de certifier conformes à l'original par qui de droit les dix exemplaires, imprimés par les soins de la Cour, du Mémoire de la Ville libre de Dantzig en l'affaire relative à la Ville libre et l'Organisation internationale du Travail.

Les exemplaires susmentionnés, je ne manquerai pas de vous les retourner certifiés conformes à l'original après qu'ils auront été certifiés de manière prévue lors de l'entretien que vous avez eu avec le secrétaire de la légation, M. Lubomirski, le 18 juillet courant.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) STANISLAS KETRZYNSKI,
Ministre de Pologne.

51.

[Dossier F. I. 24. 266.]

LE GREFFIER AU DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

La Haye, le 19 juillet 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 10 juillet 1930 (17979) [2], j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, cinq exemplaires imprimés du Mémoire déposé au nom de la Ville libre de Dantzig dans l'affaire relative à la Ville libre de Dantzig et à l'Organisation internationale du Travail. Les exemplaires certifiés conformes suivront aussitôt que possible.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

[1] Voir n° 48, p. 256.
[2] » » 43, » 253.

52.

[Dossier F. I. 24. 267.]

LE GREFFIER AU REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 19 juillet 1930.

Monsieur,

Me référant à ma lettre du 10 juillet 1930 (17980/16989) [1], j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, cinq exemplaires imprimés de deux Mémoires déposés dans l'affaire relative à la Ville libre de Dantzig et à l'Organisation internationale du Travail : l'un au nom du Gouvernement de la Ville libre de Dantzig, l'autre au nom de l'Organisation internationale du Travail. Les exemplaires certifiés conformes suivront aussitôt que possible.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

53.

[Dossier F. I. 24. 269.]

LE GREFFIER AU SÉNAT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG

Se référant à sa note du 10 juillet 1930 (n° 17986) [2], le Greffier a l'honneur de faire parvenir, ci-joint, au Sénat de la Ville libre de Dantzig, cinq exemplaires imprimés du Mémoire déposé par le Bureau international du Travail dans l'affaire relative à la Ville libre de Dantzig et à l'Organisation internationale du Travail. Deux exemplaires certifiés conformes suivront aussitôt que possible.

Le Greffier de la Cour saisit, etc.

La Haye, le 19 juillet 1930.

54.

[Dossier F. I. 24. 273.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 21 juillet 1930.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous notifier que la Ville libre de Dantzig a chargé M. le professeur Erich Kaufmann de la représenter par-

[1] Voir n° 42, p. 252.
[2] » » 41, » 252.

devant la Cour dans l'affaire de l'avis consultatif relatif à la question de savoir si le statut spécial de la Ville libre lui permet de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail.

Une lettre du Sénat de la Ville libre, n° P. A. b. III. 26, concernant cette désignation est jointe à l'annexe.

Le domicile élu par M. le professeur Kaufmann pour l'affaire au siège de la Cour vous sera communiqué ultérieurement.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) STANISLAS KETRZYNSKI,
Ministre de Pologne.

Annexe au n° 54.

LE PRÉSIDENT DU SÉNAT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG AU GREFFIER.

Dantzig, le 12 juillet 1930.

Monsieur le Greffier,

En me référant à votre lettre n° 17587 du 20 mai 1930 et comme suite à ma lettre du 9 juillet 1930 par laquelle je vous ai soumis un exposé écrit, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la Ville libre de Dantzig a désigné M. le professeur Dr Erich Kaufmann en qualité de représentant du Gouvernement pour l'affaire en question.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) SAHM.

55.

[Dossier F. I. 24. 276.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 21 juillet 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note du 21 juillet [1] par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que la Ville libre de Dantzig a chargé M. le professeur Erich Kaufmann de la représenter par-devant la Cour dans l'affaire de l'avis consultatif relatif à la question de savoir si le statut spécial de la Ville libre lui permet de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail, et que le domicile élu par M. le professeur Kaufmann pour l'affaire au siège de la Cour me sera communiqué ultérieurement.

[1] Voir n° 54 ci-contre.

Je saisis cette occasion pour vous transmettre, sous ce pli, en attendant l'élection d'un domicile à La Haye par la Ville libre, une lettre par moi adressée à M. le professeur Kaufmann [1], et que je me permets de vous prier d'avoir la bonté de faire suivre à destination.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

56.

[Dossier F. I. 24. 277.]

LE GREFFIER AU REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG

La Haye, le 21 juillet 1930.

Monsieur le Professeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, en votre qualité de représentant de la Ville libre de Dantzig devant la Cour dans l'affaire consultative relative à la Ville libre de Dantzig et à l'Organisation internationale du Travail, que S. Exc. le ministre de Pologne à La Haye m'a notifié, par lettre datée du 8 juillet 1930 [2], que le Gouvernement polonais avait chargé de le représenter dans l'affaire mentionnée plus haut M. le Dr Szymon Rundstein, avocat à la Cour de Varsovie, conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères à Varsovie.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD

57.

[Dossier F. I. 24. 278.]

LE GREFFIER AU DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

La Haye, le 21 juillet 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par lettre du 8 juillet 1930 [2], le ministre de Pologne à La Haye m'a avisé de la désignation de M. le Dr Szymon Rundstein, avocat à la Cour de Varsovie, conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères à Varsovie, comme représentant du Gouvernement

[1] Voir n° 56.
[2] » » 38, p. 250.

polonais dans l'affaire consultative relative à la Ville libre de Dantzig et à l'Organisation internationale du Travail.

D'autre part, le ministre de Pologne à La Haye, par lettre du 21 juillet 1930[1], a notifié au Greffe la désignation de M. le professeur Erich Kaufmann comme représentant de la Ville libre de Dantzig devant la Cour dans la même affaire. Une lettre du Sénat de la Ville libre de Dantzig, en date du 12 juillet 1930, jointe à la précédente, faisait foi de cette désignation.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour:
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

58.

[Dossier F. I. 24. 281.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 21 juillet 1930.

Monsieur le Greffier,

Faisant suite à ma lettre n° 724/30 du 8 juillet courant[2], j'ai l'honneur de vous informer que le Dr Szymon Rundstein, représentant du Gouvernement polonais en l'affaire relative à l'avis consultatif sur la question de savoir si le statut spécial juridique de la Ville libre de Dantzig lui permet de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail, a élu pour ladite affaire domicile à la légation de Pologne à La Haye, Alexanderstraat n° 25.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) STANISLAS KETRZYNSKI,
Ministre de Pologne.

59.

[Dossier F. I. 24. 282.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 22 juillet 1930.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 18084/17097 du 21 juillet courant[3] et de vous informer que j'ai transmis la lettre qui se trouvait annexée à M. le professeur

[1] Voir n° 54, p. 258.
[2] » » 38, » 250.
[3] » » 57, » 260.

E. Kaufmann, sous son adresse de Berlin, Sudetenstrasse 54 *a*, Nicolas See.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) STANISLAS KETRZYNSKI,
Ministre de Pologne.

60.

[Dossier F. I. 24. 284.]

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL AU GREFFIER

Genève, le 22 juillet 1930.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 17/979 en date du 10 juillet 1930[2], relative à l'impression du Mémoire soumis à la Cour par le Bureau international du Travail sur la question de savoir si le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig lui permet de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail.

En réponse à cette communication, je m'empresse de vous faire savoir que le Bureau international du Travail ne manquera pas de rembourser en temps utile les frais avancés à cette occasion par le Greffe de la Cour.

Je vous prie d'agréer, etc.

(*Signé*) ALBERT THOMAS,
Directeur du Bureau international
du Travail.

61.

[Dossier F. I. 24. 298.]

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL AU GREFFIER

Genève, le 23 juillet 1930.

[*Déjà reproduite ; voir troisième Partie, n° 4, p. 149.*]

---

[2] Voir n° 46, p. 255.

62.

[Dossier F. I. 24. 300.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 25 juillet 1930.

Monsieur le Greffier,

L'Exposé de la Ville libre de Dantzig concernant l'affaire consultative sur la question de savoir si le statut juridique spécial permet à la Ville libre de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail ayant été déposé le 10 juillet sans le nombre d'exemplaires prévu par l'article 34 du Règlement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire savoir le montant des frais de l'impression par les soins du Greffe des exemplaires manquants.

Au reçu de cette information, je ne manquerai pas de rembourser au Greffe les frais subis de ce chef.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) STANISLAS KETRZYNSKI,
Ministre de Pologne.

63.

[Dossier F. I. 24. 301.]

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL AU GREFFIER

Genève, le 23 juillet 1930.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre n° 18.051 en date du 17 juillet 1930 [1], j'ai l'honneur de vous renvoyer sous ce pli, après les avoir certifiés conformes à l'original, dix exemplaires du Mémoire du Bureau international du Travail relatif à l'affaire concernant la Ville libre de Dantzig.

Je vous prie d'agréer, etc.

(*Signé*) ALBERT THOMAS,
Directeur du Bureau international du Travail.

---

[1] Voir n° 47, p. 255.

64.

[Dossier F. I. 24. 306.]

LE GREFFIER AU DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL [1]

La Haye, le 25 juillet 1930.

Monsieur le Ministre,

En me référant à ma lettre du 30 mai 1930 (17676/16677), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Cour permanente de Justice internationale a fixé au lundi 4 août 1930 l'ouverture des audiences publiques dans l'affaire relative à la question de savoir si le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig permet à la Ville libre de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail.

L'heure de l'ouverture de la première audience vous sera communiquée ultérieurement.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

65.

[Dossier F. I. 24. 312.]

LE GREFFIER AU REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG [2]

La Haye, le 26 juillet 1930.

Monsieur le Professeur,

Me référant à ma note du 19 juillet 1930 [3], adressée au Sénat de la Ville libre de Dantzig, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, deux exemplaires certifiés conformes du Mémoire déposé par le Bureau international du Travail dans l'affaire relative à l'Organisation internationale du Travail et à la Ville libre de Dantzig.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

[1] Une communication dans les mêmes termes a été adressée aux représentants du Gouvernement polonais et de la Ville libre de Dantzig.

[2] Lettre envoyée par l'intermédiaire de la légation de Pologne à La Haye. — Une communication dans les mêmes termes a été adressée au représentant du Gouvernement polonais.

[3] Voir n° 53, p. 258.

66.

[Dossier F. I. 24. 317.]

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL AU GREFFIER

Genève, le . . . .

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre en date du 21 juillet 1930 [1] par laquelle vous avez bien voulu me donner connaissance des désignations des représentants respectifs du Gouvernement polonais et de la Ville libre de Dantzig dans l'affaire consultative relative à la Ville libre de Dantzig et à l'Organisation internationale du Travail.

Me référant à ma lettre en date du 27 mai 1930 [2], j'ai l'honneur de vous faire savoir que je me propose de représenter moi-même dans cette affaire l'Organisation internationale du Travail, et que je serai assisté devant la Cour par M. Morellet, conseiller juridique du Bureau international du Travail.

Je vous prie d'agréer, etc.

(*Signé*) ALBERT THOMAS,
Directeur du Bureau international
du Travail.

67.

[Dossier F. I. 24. 319.]

LE GREFFIER AU REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT POLONAIS [3]

La Haye, le 28 juillet 1930.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que M. Albert Thomas, Directeur du Bureau international du Travail, m'a avisé qu'il se proposait de représenter lui-même l'Organisation internationale du Travail dans l'affaire relative à la Ville libre de Dantzig et à l'Organisation internationale du Travail, et qu'il serait assisté devant la Cour par M. Morellet, conseiller juridique du Bureau international du Travail.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

[1] Voir n° 57, p. 260.
[2] » » 19. » 241.
[3] Une communication dans les mêmes termes a été adressée au représentant de la Ville libre de Dantzig.

68.

[Dossier F. I. 24. 322.]

LE GREFFIER AU DIRECTEUR DE LA SECTION JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

La Haye, le 28 juillet 1930.

Cher Monsieur Dufour-Feronce,

Je vous remercie de votre aimable lettre confidentielle du 23 juillet, par laquelle vous avez bien voulu répondre aux miennes des 4, 9 et 10 juillet concernant l'affaire Dantzig — Bureau international du Travail.

Je suis heureux de confirmer que la transmission, faite à titre officieux par lesdites lettres, de la documentation relative à l'affaire avait effectivement pour but de permettre au Secrétariat de donner suite, utilement, au passage de la Résolution du Conseil du 15 mai 1930 visant l'aide à prêter, le cas échéant, par le Secrétaire général à la Cour.

Dans le même ordre d'idées, je me permets d'ailleurs de vous transmettre ci-joint une nouvelle pièce qui vient de nous parvenir du Bureau international du Travail.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

69.

[Dossier F. I. 24. 326.]

LE BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL AU GREFFIER

Genève, le 29 juillet 1930.

Monsieur le Greffier,

J'ai eu l'honneur de vous transmettre, en annexe à ma lettre du 23 juillet 1930[1], un extrait d'une lettre du représentant du Gouvernement allemand au Conseil d'administration du Bureau international du Travail en date du 23 mai 1930.

Par une erreur du service du courrier, la traduction française de l'annexe ayant seule été jointe à cette communication, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli le texte original en allemand de ladite annexe.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) BUTLER,
Directeur-adjoint du Bureau international du Travail.

---

[1] Voir p. 149.

Annexe au n° 69.

AUSZUG AUS EINEM BRIEFE VON Dr. WEIGERT, DEUTSCHEM REGIERUNGSVERTRETER IM VERWALTUNGSRAT DES INTERNATIONALEN ARBEITSAMTES, AN DEN DIREKTOR DES I. A. A.

betr. den Bericht an den Verwaltungsrat (48. *Tagung*) *über Danzig.*

Berlin, den 23. Mai 1930.

Das Gutachten des Büros hält es nicht für nötig, zu prüfen, ob die Freie Stadt Danzig die sogenannte Souveränität besitzt. Es beschäftigt sich hauptsächlich mit den Folgen, die die Kontrolle des Völkerbundes und die Rechte Polens bezüglich der auswärtigen Politik Danzigs für die internationale Stellung der Freien Stadt Danzig nach Auffassung des Büros haben. Das Büro kommt zu dem Schluss, dass Danzig etwa die Stellung eines sogenannten Protektorats hat, und äussert zum Schluss grosse Bedenken, dass die Freie Stadt Danzig fähig sei, Mitglied der Internationalen Arbeitsorganisation zu werden.

Auch ich bin der Ansicht, dass die Frage der Souveränität eines Staatswesens in diesem Zusammenhang nicht gesucht werden muss, aber aus anderen Gründen, als sie das Gutachten des Büros anführt.

Der Senat der Freien Stadt Danzig hat in seinem Aide-Mémoire vom 5. März 1930 schon auf die geschichtlichen Gründe und Schlüsse hingewiesen, die nach seiner und meiner Auffassung klar zum Ausdruck bringen, dass die Freie Stadt Danzig als ein freies und in diesem Sinne auch souveränes Staatswesen gebildet worden ist. Ich brauche daher auf diese Seite der Angelegenheit nicht mehr einzugehen. Ich möchte aber noch darauf aufmerksam machen, dass Danzig von internationalen Stellen wie z. B. dem ständigen internationalen Gerichtshof im Haag als Staat anerkannt und als solcher in der Liste derjenigen Staaten aufgeführt ist, die den Gerichtshof anrufen können (Beschluss vom 23. Juni 1923[1], Serie E 1 der Veröffentlichungen des Gerichts, S. 140). Auch sonst ist Danzig bisher durch die Zulassung als Vertragsteilnehmer an zweiseitigen und kollektiven Staatsverträgen als Staat international anerkannt worden. Dieser Gesichtspunkt scheint mir von dem Gutachten des Büros nicht genügend gewertet zu sein.

Nun zu dem Verhältnis des Völkerbundes zur Freien Stadt Danzig: Die Tätigkeit des Völkerbundes bzw. des Völkerbundsrats beschränkt sich auf die Gewährung von Schutz gegenüber dritten Staaten und die zweitinstanzliche Entscheidung bei Streitfällen zwischen Danzig und Polen (Art. 39 Abs. 2 des Danzig-polnischen Vertrages vom 9. November 1920). Die Einrichtung des Oberkommissars des Völkerbundes in Danzig verfolgt einzig den

[1] Lire: 28 juin 1922. [*Note du Greffier.*]

Zweck, das Verhältnis zwischen Danzig und Polen in Streitfällen zu regeln. Ich kann nicht annehmen, dass der besondere Schutz, den der Völkerbund, zudem noch vertraglich, einem Staatswesen angedeihen lässt, die Folge hat, dass dieses Staatswesen dadurch Einbusse an seiner internationalen Geltung erleidet. Danzig ist in seiner innerpolitischen Gesetzgebung völlig selbständig, nur seine Staatsverfassung kann es aus naheliegenden geschichtlichen Gründen nicht ohne Zustimmung des Völkerbundes abändern. Die Aufgabe des Völkerbundes, die Freie Stadt Danzig zu schützen, rechtfertigt es daher nicht, Danzig mit einem Protektorat zu vergleichen.

Was das Verhältnis Danzigs zu Polen anlangt, so hat Polen zwar die auswärtigen Angelegenheiten Danzigs zu führen (c o n d u i r e); in dem Gutachten scheint mir aber nicht genügend hervorgehoben zu sein, dass die auswärtige Politik Danzigs von Danzig selbst bestimmt wird (Artikel 6 des Danzig-polnischen Vertrages vom 9. November 1920 und Nr. 2 und 3 der Entscheidungen des Oberkommissars des Völkerbundes in Danzig vom 17. Dezember 1921). Das zeigt sich u. a. darin, dass bei internationalen Konferenzen eine s e l b s t ä n d i g e D a n z i g e r D e l e g a t i o n erscheint. Diese Delegation wird zwar von einem polnischen Regierungsbeamten geführt; der polnische Führer der Danziger Delegation gibt aber, falls beide Regierungen auf einer internationalen Konferenz vertreten sind, nicht etwa für die polnische Regierung zwei Stimmen ab, vielmehr die polnische und, davon getrennt, die Stimme Danzigs. Es handelt sich also in diesen Fällen nur um eine Personalunion in der Führung der beiden Delegationen. Die Stimme Danzigs kann der polnische Delegationsführer ferner nicht nach eigenem Ermessen abgeben; sie wird vielmehr von Danzig instruiert. Es erscheint mir daher nicht richtig, wenn das Gutachten des Büros auf S. 10 2. Absatz sagt, dass Danzig auf internationalen Konferenzen weder eine gesonderte Repräsentation noch eine unabhängige Stimme hat. Wenn ferner die Führung der auswärtigen Angelegenheiten Danzigs an Polen übertragen ist, so soll offenbar Polen dagegen geschützt werden, dass Danzig eine gegen Polen gerichtete auswärtige Politik treibt. Diese Massnahme erhält aber ihr Gegengewicht dadurch, dass zum Schutze Danzigs der Oberkommissar des Völkerbundes sein Veto gegen die von Polen für Danzig abgeschlossenen Verträge einlegen kann.

Es erscheint mir nach dem Gesagten recht zweifelhaft, ob diese besonderen Aufgaben des Völkerbundes und Polens bezüglich der Freien Stadt Danzig den Schluss zulassen, dass die Freie Stadt Danzig in massgeblicher Weise dadurch in seiner Freiheit beschränkt ist. Das Gutachten des Büros will zwar die Frage der Souveränität nicht untersuchen, kommt aber schliesslich doch in dem Ergebnis seiner Erwägungen dazu, zu dieser Souveränität Stellung zu nehmen. Ich teile, wie gesagt, die Auffassung des Büros in dieser Beziehung nicht. Zum mindesten scheint es mir aber erforderlich, zu unter-

suchen, ob eine Voraussetzung für den Beitritt eines Staatswesens zur Internationalen Arbeitsorganisation ein bestimmtes Mass von Freiheit oder Souveränität ist. Ich darf z. B. darauf aufmerksam machen, dass nach § 1 Abs. 2 der Satzung des Völkerbundes selbst Kolonien mit voller Selbstverwaltung Mitglieder des Völkerbundes und damit auch der Internationalen Arbeitsorganisation werden können. Diese Bestimmung zeigt zur Genüge, dass der Vertrag von Versailles die Voraussetzungen für die Mitarbeit aller Völker bei den internationalen Organisationen sich nicht an die engen und viel umstrittenen Begriffe des klassischen Völkerrechts hält.

Das Gutachten geht aber weiter in einem besonders wichtigen Punkt, auf den es seine Schlussfolgerungen aufbaut, m. E., von einer irrtümlichen Auffassung aus. Es sagt auf Seite 7, dass die Rechte und Pflichten, die ein Mitglied der Internationalen Arbeitsorganisation hat, „unzweifelhaft in den Bereich der auswärtigen Angelegenheiten fallen". Diese Annahme bleibt gänzlich ununtersucht, trotzdem sie m. E. den stärksten Bedenken unterliegt. Allein die Tatsache, dass sowohl im Verwaltungsrat als auf der Internationalen Arbeitskonferenz Vertreter von Arbeitgeber- und Arbeitnehmerorganisationen die gleiche Stimme haben wie die Vertreter der Regierung, dass aber auch ferner die Vertreter der Regierung den Sozialministerien ihrer Länder angehören und nicht den Ministerien für die auswärtigen Angelegenheiten, muss ins Auge fallen. Es ist kaum anzunehmen, dass die Staaten einen Teil ihrer auswärtigen Politik durch Vertreter privater Organisationen bestimmen lassen. Auch die tatsächliche Regelung der Internationalen Arbeitsorganisation im Teil XIII des Vertrages von Versailles zeigt, dass man die Betätigung der Mitgliedstaaten in dieser Organisation gerade aus dem Kreise der auswärtigen Angelegenheiten hatte herausnehmen und den mit der innerstaatlichen Durchführung der Sozialpolitik betrauten inneren Behörden übertragen wollen. So bestimmt auch Artikel 397 des Vertrages von Versailles, dass die Sozialministerien der Mitgliedstaaten mit dem Internationalen Arbeitsamt unmittelbar verkehren können. Auch die Verträge der Internationalen Arbeitsorganisation haben in der Hauptsache nicht die Regelung der Beziehungen zwischen den Vertragsstaaten auf dem Gebiete der Sozialpolitik, sondern die innerstaatliche Durchführung der auf den Konferenzen anerkannten und vereinbarten sozialpolitischen Grundsätze zum Zweck. Da Danzig in seiner innerstaatlichen Gesetzgebung völlig frei ist, ist es in der Lage, diese Grundsätze jederzeit durchzuführen. Damit entfallen aber auch alle die Schwierigkeiten, die aus der Mitwirkung des Völkerbundes bei einer Ratifizierung einer internationalen Vereinbarung durch Danzig befürchtet werden. Die Ratifizierung einer solchen Vereinbarung dürfte, wie wohl von vornherein allgemein feststeht, niemals gegen die Interessen der polnischen Aussenpolitik verstossen. Es kann daher in der Praxis wohl nie dazu kommen, dass der Völkerbund

sich sachlich mit den Beschlüssen der Internationalen Arbeitsorganisation befasst und dadurch eine nach dem Vertrag von Versailles nicht vorgesehene Kontrolle über die Tätigkeit der Internationalen Arbeitsorganisation ausübt.

70.

[Dossier F. I. 24. 335.]

LE GREFFIER AU REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT POLONAIS [1]

La Haye, le 1er août 1930.

Monsieur,

En me référant à ma lettre du 25 juillet 1930 (n° 18114), j'ai l'honneur de vous informer que le Président de la Cour a fixé au lundi 4 août 1930 à 10 h. 30 l'ouverture des audiences publiques dans l'affaire relative à la question de savoir si le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig permet à la Ville libre de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

71.

[Dossier F. I. 24. 349.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 4 août 1930.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire part que la légation de Pologne a reçu le 3 courant une lettre du 2 courant de M. le professeur Kaufmann lui annonçant qu'il a élu son domicile, pour l'affaire concernant la question de savoir si le statut spécial juridique de la Ville libre de Dantzig lui permet de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail, à Scheveningen, Oranje-Hôtel.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Ministre de Pologne,
(*Signé*) KOMARSISCKY,
Conseiller de légation.

---

[1] Une communication dans les mêmes termes a été adressée au Directeur du Bureau international du Travail et (par l'entremise de la légation de Pologne à La Haye) au représentant de la Ville libre de Dantzig.

72.

[Dossier F. I. 24. 352.]

LE GREFFIER AU REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG[1]

La Haye, le 4 août 1930.

Monsieur le Professeur,

Conformément à l'usage établi, la procédure relative à l'avis consultatif de la Cour dans l'affaire concernant la Ville libre de Dantzig et l'Organisation internationale du Travail sera publiée de la même façon que les éléments de la procédure des sessions précédentes. Le volume consacré à cette affaire contiendra donc le compte rendu sténographique des paroles que vous aurez prononcées devant la Cour.

A ce propos, je me permets d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 54, alinéa 3, du Règlement revisé de la Cour, qui est ainsi conçu :

> « Les agents, avocats et conseils reçoivent communication du compte rendu de leurs exposés ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les reviser, sous le contrôle de la Cour. »

Je vous serais très obligé s'il vous était possible de me dire si vous avez l'intention de faire quelques corrections au compte rendu et à quel moment vous pensez pouvoir me les envoyer, et je saisis, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

73.

[Dossier F. I. 24. 355.]

LE REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG AU GREFFIER

Scheveningen, le 4 août 1930.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous communiquer que je serai assisté par M. le conseiller supérieur Dr Ferber et par M. le Dr Friede.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) KAUFMANN.

---

[1] Une communication dans les mêmes termes a été adressée au représentant du Gouvernement polonais.

74.

[Dossier F. I. 24. 356.]

LE GREFFIER A M. PESSÔA, JUGE A LA COUR

La Haye, le 4 août 1930.

Monsieur le Président,

Chargé de vous faire connaître la décision de la Cour sur votre suggestion tendant à pouvoir continuer de siéger dans l'affaire dite des relations entre Dantzig et l'Organisation internationale du Travail tout en n'ayant pas à assister aux audiences, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le projet de procès-verbal de la séance dans laquelle la Cour s'est occupée de la question ; vous voudrez bien trouver qu'elle l'a résolue par l'affirmative.

En formant les meilleurs vœux pour le prompt rétablissement de votre santé, je vous prie d'agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

75.

[Dossier F. I. 24. 369.]

LE REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG AU GREFFIER

Schéveningue, le 10 août 1930.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je partirai demain. Je vous prie de bien vouloir adresser toute communication ultérieure relative à l'affaire de la Ville libre de Dantzig et de l'Organisation internationale du Travail, pendante devant la Cour, à Monsieur Ferber, conseiller supérieur, docteur en droit, qui a élu domicile chez Monsieur J. A. van der Mandere, La Haye, Jan van Nassaustraat, 93.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) KAUFMANN.

76.

[Dossier F. I. 24. 385.]

LE GREFFIER A M. LE Dr FERBER[1]

La Haye, le 21 août 1930.

Monsieur,

Pour faire suite à ma lettre du 15 août 1930 (18288) et en me référant aux paroles prononcées par le Président de la Cour permanente de Justice internationale à l'issue de l'audience publique, le 7 août 1930, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les débats devant la Cour dans l'affaire relative à la Ville libre de Dantzig et à l'Organisation internationale du Travail peuvent maintenant être considérés comme clos.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

77.

[Dossier F. I. 24. 392.]

LE GREFFIER A M. LE Dr FERBER[1]

La Haye, le 22 août 1930.

Monsieur,

Par une application analogue de l'article 58 du Statut, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour permanente de Justice internationale tiendra, le mardi 26 août 1930, à 16 heures, une audience publique au cours de laquelle lecture sera donnée de l'avis consultatif de la Cour dans l'affaire relative à la question de savoir si le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig permet à la Ville libre de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

[1] Une communication dans les mêmes termes a été adressée au Directeur du Bureau international du Travail et au représentant du Gouvernement polonais.

78.

[File F. I. 24. 396.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, August 23rd, 1930.

Dear Sir Eric,

Under separate cover I am sending you an advance copy of the advisory opinion [1] to be given by the Court on Tuesday, August 26th, at 4 p.m., on the question whether the special legal status of the Free City of Danzig is such as to enable the Free City to become a Member of the International Labour Organization. I should be greatly obliged if you would consider the opinion as secret until you receive a release telegram from me.

I am informing Comert that this advance copy has been sent to you.

Yours sincerely,

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD

79.

[Dossier F. I. 24. 398.]

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL AU GREFFIER

Genève, le 22 août 1930.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre télégramme n° 18319, dans lequel vous m'annoncez la date probable du mardi 26 août pour le prononcé de l'avis de la Cour dans l'affaire de Dantzig, date que vous me confirmez par télégramme n° 18325 de ce jour.

Il me sera malheureusement impossible de me rendre le mardi 26 août moi-même à La Haye, étant retenu en Autriche par des engagements antérieurs que je ne puis modifier. J'ai désigné M. Gallois, chef-adjoint de mon Cabinet, pour me représenter.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) ALBERT THOMAS.

---

[1] See *Publications of the Court*, Series B., No. 18.

80.

[File F. I. 24. 405.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THELEAGUE OF NATIONS.

TELEGRAM.

The Hague, August 26th, 1930.

My 18334 Please release opinion. — HAMMARSKJÖLD, Intercourt.

81.

[File F. I. 24. 406.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, August 26th, 1930.

Sir,

I have the honour to send herewith, for transmission to the Council of the League of Nations, a copy, duly signed and sealed, of the advisory opinion given by the Court to-day on the question whether the special legal status of the Free City of Danzig is such as to enable the Free City to become a Member of the International Labour Organization.

I have, etc.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD.

82.

[File F. I. 24. 407.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS

The Hague, August 26th, 1930.

Sir,

I have the honour to inform you that I am causing to be sent to you, by letter post, twenty copies of the advisory opinion given by the Court to-day on the question whether the special legal status of the Free City of Danzig is such as to enable the Free City to become a Member of the International Labour Organization.

I have, further, given instructions for eighty copies to be sent to you by registered printed post and for three hundred and fifty to be despatched by *grande vitesse*.

I have, etc.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD.

83.

[Dossier F. I. 24. 409.]

LE GREFFIER AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE COSTA-RICA [1]

Le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale a l'honneur de faire parvenir, sous pli séparé, au ministère des Affaires étrangères de Costa-Rica, trois exemplaires de l'avis consultatif que la Cour a donné le 26 août 1930 dans l'affaire relative à la question de savoir si le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig permet à la Ville libre de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail.

Le Greffier de la Cour saisit, etc.

La Haye, le 26 août 1930.

---

[1] Une communication dans les mêmes termes a été adressée aux gouvernements des États mentionnés à l'annexe au Pacte de la Société des Nations, et de ceux qui, bien que n'étant pas Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte, sont admis à ester en justice devant la Cour.

ANNEXE A LA QUATRIÈME PARTIE

ANNEX TO PART IV.

ANNEXE A LA QUATRIÈME PARTIE

ORDONNANCES RENDUES PAR LA COUR

1.

ORDONNANCE RENDUE A LA DATE DU 19 MAI 1930

Le Président de la Cour permanente de Justice internationale,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour ;
Vu l'article 73 du Règlement de la Cour ;
Attendu que, par une Résolution du Conseil de la Société des Nations datée du 15 mai 1930, la Cour a été saisie d'une requête aux fins d'avis consultatif sur la question suivante :

> « Le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig permet-il à la Ville libre de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail ? »

Attendu que ladite requête du Conseil a été dûment déposée au Greffe de la Cour le 17 mai 1930 ;
Attendu que, aux termes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 73 du Règlement de la Cour, le Greffier a immédiatement notifié ou fait notifier la requête, demandant l'avis consultatif, aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour ;

Attendu que, aux termes du second alinéa du paragraphe 1 dudit article 73, le Greffier fait en outre connaître par communication spéciale et directe, à tout Membre de la Société, à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugée par la Cour ou par le Président, si elle ne siège pas, susceptible de fournir des renseignements sur la question au sujet de laquelle l'avis de la Cour est demandé, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet ;

Attendu qu'il y a lieu de regarder la Ville libre de Dantzig, la République polonaise et l'Organisation internationale du Travail comme remplissant, aux fins de l'espèce, les conditions énoncées dans l'article 73, paragraphe 1, alinéa 2, visé ci-dessus ;
Et attendu que, en conformité des dispositions dudit article, les communications spéciales et directes ont été dûment adressées

ANNEX TO PART IV.

ORDERS MADE BY THE COURT.

1.

ORDER MADE ON MAY 19th, 1930.

The President of the Permanent Court of International Justice,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court;
Having regard to Article 73 of the Rules of Court;
Whereas, under a Resolution of the Council of the League of Nations dated May 15th, 1930, a request has been submitted to the Court for an advisory opinion upon the following question:

> "Is the special legal status of the Free City of Danzig such as to enable the Free City to become a Member of the International Labour Organization?"

Whereas the above-mentioned request of the Council was filed with the Registry of the Court on May 17th, 1930;
Whereas, in pursuance of the terms of the first sub-paragraph of paragraph (1) of Article 73 of the Rules of Court, the Registrar immediately gave notice, or caused notice to be given, of the request asking for the advisory opinion, to the Members of the League of Nations and to States entitled to appear before the Court;
Whereas, under the terms of the second sub-paragraph of paragraph (1) of the same Article 73, the Registrar also, by means of a special and direct communication, notifies any Member of the League or State admitted to appear before the Court or international organization considered by the Court (or should it not be sitting, by the President) as likely to be able to furnish information on the question in regard to which the Court's opinion is sought, that the Court is prepared to receive, within a time to be fixed by the President, written statements or to hear, at a public sitting held for the purpose, oral statements relating to the question;
Whereas the Free City of Danzig, the Republic of Poland and the International Labour Organization are to be regarded as fulfilling, for the purposes of this case, the conditions set out in the above-mentioned Article 73, paragraph (1), sub-paragraph 2;
And whereas, in accordance with the provisions of that article, special and direct communications have been duly sent to the

au Gouvernement de la République polonaise, au Sénat de la Ville libre de Dantzig et au Directeur du Bureau international du Travail,

Décide

de fixer au lundi 30 juin 1930 le délai dans lequel les exposés écrits relatifs à la question de savoir si le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig lui permet de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail devront, le cas échéant, être déposés près le Greffe de la Cour au nom du Sénat de la Ville libre de Dantzig, du Gouvernement polonais et de l'Organisation internationale du Travail.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le lundi dix-neuf mai mil neuf cent trente, en cinq exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis, respectivement, au Sénat de la Ville libre de Dantzig, au Gouvernement de la République polonaise, au Directeur du Bureau international du Travail et au Secrétaire général de la Société des Nations.

Le Président de la Cour :
(*Signé*) D. ANZILOTTI.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

Government of the Polish Republic, to the Senate of the Free City of Danzig and to the Director of the International Labour Organization,

Decides

to fix Monday, June 30th, 1930, as the date of expiration of the time within which written statements, if any, concerning the question whether the special legal status of the Free City of Danzig is such as to enable it to become a Member of the International Labour Organization are to be filed with the Registry of the Court on behalf of the Senate of the Free City of Danzig, the Polish Government, and the International Labour Organization.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, on Monday, the nineteenth day of May, one thousand nine hundred and thirty, in five copies, one of which shall be deposited in the archives of the Court and the others transmitted respectively to the Senate of the Free City of Danzig, to the Government of the Polish Republic, to the Director of the International Labour Organization and to the Secretary-General of the League of Nations.

(*Signed*) D. ANZILOTTI,
President.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

2.

ORDONNANCE RENDUE A LA DATE DU 28 JUIN 1930

DIX-HUITIÈME SESSION (ORDINAIRE).

Présents :

MM. ANZILOTTI, *Président,*
HUBER, *Vice-Président,*
LODER,
NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
PESSÔA,
FROMAGEOT,
Sir CECIL HURST, } *Juges,*
M. YOVANOVITCH, *Juge suppléant.*

AFFAIRE RELATIVE A LA VILLE LIBRE DE DANTZIG ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

LA COUR,

composée ainsi qu'il est dit ci-dessus,
après délibéré en Chambre du Conseil,

rend l'ordonnance suivante :

La Cour permanente de Justice internationale,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour ;
Vu les articles 33 et 73 du Règlement de la Cour ;
Attendu que, par une Résolution du Conseil de la Société des Nations datée du 15 mai 1930, la Cour a été saisie d'une requête aux fins d'avis consultatif sur la question suivante :

> « Le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig permet-il à la Ville libre de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail ? »

Attendu que, par une ordonnance du 19 mai 1930[1], le Président a décidé de fixer au lundi 30 juin 1930 le délai dans lequel les exposés écrits relatifs à la question de savoir si le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig lui permet de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail devront, le cas échéant, être déposés près le Greffe de la Cour au nom du Sénat de la

[1] Voir n° 1, pp. 278-279.

2.

ORDER MADE ON JUNE 28th, 1930.

EIGHTEENTH (ORDINARY) SESSION.

Before :

MM. ANZILOTTI, *President,*
HUBER, *Vice-President,*
LODER,
NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
PESSÔA,
FROMAGEOT,
Sir CECIL HURST, } *Judges,*
M. YOVANOVITCH, *Deputy-Judge.*

QUESTION CONCERNING THE FREE CITY OF DANZIG AND THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION.

THE COURT,

composed as above,
after deliberation,

makes the following order :

The Permanent Court of International Justice,

Having regard to Article 48 of the Court's Statute ;
Having regard to Articles 33 and 73 of the Rules of Court ;
Whereas, under a Resolution of the Council of the League of Nations dated May 15th, 1930, the following question has been submitted to the Court for an advisory opinion :

> "Is the special legal status of the Free City of Danzig such as to enable the Free City to become a Member of the International Labour Organization ?"

Whereas, by an order dated May 19th, 1930 [1], the President decided to fix Monday, June 30th, 1930, as the date of expiration of the time within which any written statements in regard to the question whether the special legal status of the Free City is such as to enable it to become a Member of the International Labour Organization were to be filed with the Registry of the Court

[1] See No. 1, pp. 278-279.

Ville libre de Dantzig, du Gouvernement polonais et de l'Organisation internationale du Travail ;

Attendu que, par lettre du 27 juin 1930, le chargé d'affaires de Pologne à La Haye a prié le Greffier de la Cour de soumettre au Président une demande de la Ville libre de Dantzig tendant à obtenir la prorogation au 10 juillet 1930 du délai fixé pour le dépôt d'un exposé écrit de la Ville libre de Dantzig ;

Attendu que dans l'espèce la prorogation du délai fixé pour le dépôt des pièces de la procédure écrite ne porte pas atteinte aux travaux de la Cour,

Décide,

par dérogation aux termes de l'ordonnance du 19 mai 1930, de fixer au jeudi 10 juillet 1930 le délai dans lequel les exposés écrits relatifs à l'affaire doivent être déposés près le Greffe de la Cour, au nom du Sénat de la Ville libre de Dantzig, du Gouvernement polonais et de l'Organisation internationale du Travail.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le samedi 28 juin 1930, en cinq exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Sénat de la Ville libre de Dantzig, au Gouvernement de la République polonaise, au Directeur du Bureau international du Travail et au Secrétaire général de la Société des Nations.

Le Président de la Cour :
(*Signé*) D. ANZILOTTI.

Le Greffier-adjoint de la Cour :
(*Signé*) J. LÓPEZ OLIVÁN.

on behalf of the Senate of the Free City of Danzig, the Polish Government and the International Labour Organization;

Whereas, by a letter dated June 27th, 1930, the Polish Chargé d'affaires at The Hague has requested the Registrar of the Court to submit to the President a request from the Free City of Danzig to the effect that the time allowed for the filing of a written statement by the Free City should be extended until July 10th, 1930;

Whereas, in the present case, the extension of the time fixed for the filing of documents of the written proceedings does not hinder the work of the Court,

Decides,

notwithstanding the terms of the order of May 19th, 1930, to fix Thursday, July 10th, 1930, as the date of expiration of the time within which written statements in regard to the question are to be filed with the Registry of the Court on behalf of the Senate of the Free City of Danzig, the Polish Government and the International Labour Organization.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, on Saturday, the twenty-eighth day of June, one thousand nine hundred and thirty, in five copies, one of which shall be deposited in the archives of the Court and the others transmitted respectively to the Senate of the Free City of Danzig, to the Government of the Polish Republic, to the Director of the International Labour Organization and to the Secretary-General of the League of Nations.

(*Signed*) D. ANZILOTTI,
President.

(*Signed*) J. LÓPEZ OLIVÁN,
Deputy-Registrar.

INDEX ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

ANALYTICAL AND ALPHABETICAL INDEXES.